

## **Règlement « Concours photo – #MayennaisEnVacances »**

Le Conseil départemental de la Mayenne est l'organisateur du jeu.

Le présent règlement détermine les règles et conditions de participation du concours photo « #MayennaisEnVacances » que le participant reconnaît accepter, sans réserve, du seul fait de sa participation.

### **Article 1 – Organisation**

Le Conseil départemental de la Mayenne organise un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « #MayennaisEnVacances ». Le jeu débutera le 24/07/2020 et se terminera le 30/08/2020.

### **Article 2 : Conditions d'accès et de participation**

Le jeu concours est ouvert à toute personne majeure, à l'exception des agents du Conseil départemental de la Mayenne ainsi que des membres de leur famille vivant dans le même foyer (ascendants, descendants, conjoints).

### **Article 3 – Déroulement du jeu, inscription et participation**

Les participants au concours sont invités à présenter **une photo en contexte de vacances, présentant un signe distinctif de la Mayenne (nombre 53, le M, le mot « Mayenne »...)** et **accompagnée du hashtag « #MayennaisEnVacances »**. Seront exclues du jeu concours les photos à caractère pornographique ou raciste, et les photos ne présentant pas de signe distinctif de la Mayenne ou n'étant pas accompagnées du hashtag « #MayennaisEnVacances ».

La photo doit nécessairement être publiée en statut « public », afin d'être référencée dans les moteurs de recherche des réseaux sociaux. Toute photo n'apparaissant pas dans les moteurs de recherche ne pourra pas prétendre à participer au tirage au sort.

#### *2/ Détermination des gagnants :*

Le gagnant du jeu concours sera déterminé par tirage au sort entre toutes les photos. Le tirage au sort sera réalisé le lundi 31 août 2020.

### **Article 4 : Validation des candidatures et des photos**

Le Conseil départemental de la Mayenne se réserve le droit de ne pas retenir une photo et un profil qui ne correspondrait pas aux critères de sélection stipulés à l'article 3, à l'esprit du concours, ou portant atteinte aux bonnes moeurs. Il est interdit de reproduire à l'identique une photo déjà mise en ligne.

En publiant une photo et un texte descriptif, le participant déclare et garantit :

- qu'il est l'auteur exclusif de ces éléments ou a l'autorisation de les poster et qu'il détient tous les droits afférents aux éléments qu'il publie ;
- qu'il a l'autorisation de toute personne représentée sur la photo et/ou de celles des parents ou tuteurs légaux s'il s'agit d'enfants mineurs représentés ;
- qu'il détient l'autorisation des propriétaires des lieux, des biens et/ou des œuvres et/ou des marques protégées qui figurent sur la photo et/ou dans le texte,
- que l'utilisation et la diffusion de la photo et du texte n'enfreint les droits d'aucune personne ou entité et ne leur cause aucun préjudice.

Le participant garantit au Conseil départemental de la Mayenne contre tout recours à ce titre. Ainsi le participant garantit au Conseil départemental de la Mayenne de la jouissance paisible des droits d'utiliser et/ou de publier la photo et son texte descriptif dans les conditions prévues au présent règlement contre tout trouble, action, revendication, opposition ou éviction quelconque d'un tiers prétendant que l'utilisation et/ou la publication de ces éléments porte atteinte à ses droits.

Par conséquent, le participant garantit au Conseil départemental de la Mayenne contre les conséquences directes ou indirectes de toute revendication ou réclamation de tiers se prétendant titulaires de droits sur les éléments qu'il a publiés dans le cadre du présent Jeu.

**Les participants qui transmettent des photographies au Conseil départemental de la Mayenne dans le cadre du présent jeu s'engagent à transmettre des photographies libres de droits, non suggestives et ne portant pas atteinte à l'image ou aux droits de tiers, n'étant pas de nature à choquer, offenser, diffamer, pas obscène, pornographique ou pédophile, ne comportant pas de données personnelles telles qu'un numéro de téléphone et garantissent le Conseil départemental de la Mayenne de toute réclamation ou action à cet égard.**

**Toute photo ne respectant pas ces conditions sera refusée et disqualifiée du concours photo. En toutes hypothèses, le participant est l'unique responsable des photos et textes qu'il publie, stocke ou télécharge au travers de ses réseaux sociaux.**

**Le Conseil départemental de la Mayenne se réserve le droit de supprimer, effacer, masquer et/ou modifier tout élément publié à tout moment et sans préavis. Il n'approuve aucun élément publié, stocké ou téléchargé par le participant ou toute tierce partie, et n'assume aucune responsabilité quant à ces éléments ni concernant toute perte ou tout dommage subi.**

En publiant ces éléments au travers du présent Jeu, le participant donne au Conseil départemental de la Mayenne le droit à titre gratuit de reproduire et de représenter la photo et/ou le texte sur le site Internet [www.lamayenne.fr](http://www.lamayenne.fr) ou [www.m-mayenne.fr](http://www.m-mayenne.fr) , sur les réseaux sociaux du Conseil départemental de la Mayenne et plus généralement sur tout support de communication relatif au présent Jeu, pour la durée de cette communication et la zone de diffusion de ces supports. Elle indiquera, lorsque cela est possible, le nom d'utilisateur du participant concerné.

Le participant renonce à réclamer une quelconque rémunération du fait de l'utilisation de sa photo et/ou de son texte par le Conseil départemental de la Mayenne, pour les besoins et dans le cadre du présent Jeu.

Toute photo ne respectant pas ces conditions sera refusée pour toute participation du jeu concours.

#### **Article 6 : Dotations**

Le gagnant bénéficiera de 500 euros. Le versement sera réalisé après passage en Commission permanente du Conseil départemental de la Mayenne, dans un délai de six mois après la désignation du gagnant.

#### **Article 7 : Modalités de remise des dotations**

Les gagnants seront informés via les réseaux sociaux par message privé lors des résultats, dans les 8 jours suivant la date de fin du concours. Ils seront également annoncés publiquement sur les réseaux sociaux du Conseil départemental de la Mayenne.

A défaut de contestation desdites coordonnées dans le délai de 10 jours à compter de la réception du message privé, celles-ci seront réputées validées.

Les lots ne pourront donner lieu à aucune contestation ni à leur échange ou remplacement pour quelque cause que ce soit. Les gagnants renoncent à réclamer au Conseil départemental de la Mayenne tout dédommagement résultant d'un éventuel préjudice ou dommage occasionné par l'acceptation et/ou l'utilisation des lots.

Les participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et leurs coordonnées. Toute indication d'identité ou d'adresse fausse ou erronée entraînera automatiquement l'élimination du candidat du jeu-concours et l'annulation de sa dotation.

Le Conseil départemental de la Mayenne ne saurait être tenu responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (cas fortuit ou force majeure ainsi que tout autre événement indépendant de sa volonté rendant impossible l'exécution du « concours » dans les conditions initiales prévues), le concours était partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé.

Le Conseil départemental de la Mayenne se réserve le droit de changer unilatéralement les dotations, et de les substituer par des lots de même valeur en cas de problèmes quelconques.

Elle ne saurait être tenue responsable des retards et (ou) des pertes du fait des services postaux ou et / ou de leur destruction totale ou partielle pour tout autre cas fortuit.

#### **– Article 8 : Autorisation**

Sauf avis contraire, les participants reconnaissent et acceptent que les informations, commentaires, impressions et photographies transmis au Conseil départemental de la Mayenne puissent faire l'objet d'un usage et d'une diffusion par le Conseil départemental de la Mayenne sur tout support, et notamment sur le site Internet du Conseil départemental de la Mayenne ainsi que sur les réseaux sociaux sans que cet usage et cette diffusion puissent leur ouvrir droit à une quelconque contrepartie financière.

Les gagnants ne pourront s'opposer à une éventuelle utilisation gratuite de leur photo, sauf s'ils renoncent à leur prix.

#### **– Article 10 : Respect des règles et Modération**

Participer au jeu implique une attitude loyale, signifiant le respect absolu des règles et des droits des autres participants, ainsi qu'au respect de l'esprit du concours et d'autrui, attitude non suggestive, ne portant pas atteintes aux bonnes mœurs, ni au droit à l'image d'autrui.

Le participant s'interdit de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du présent règlement.

Le Conseil départemental de la Mayenne se réserve le droit d'écarter, de disqualifier ou d'invalidier les gains de toute personne ne respectant pas totalement le règlement.

**Le Conseil départemental de la Mayenne se réserve également le droit de poursuivre quiconque tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement de la participation au Jeu. Toute falsification entraîne l'élimination immédiate du Participant.**

**Le Conseil départemental de la Mayenne pourra décider d'annuler le jeu s'il apparaît que des fraudes manifestes sont intervenues sous quelque forme que ce soit.**

Le Conseil départemental de la Mayenne se réserve le droit de procéder à toute vérification (carte d'identité, livret de famille...) pour le respect du présent article comme de l'ensemble du règlement, notamment pour écarter tout participant ayant commis un abus quelconque ou une tentative de fraude, sans toutefois qu'elle ait l'obligation de procéder à une vérification systématique de l'ensemble des participations au Jeu, mais pouvant éventuellement limiter cette vérification aux participations des gagnants.

Tout participant qui dépose une photo qui est non conforme à ce règlement, aura son profil et ses photos exclus du jeu sans préavis et recours contre le Conseil départemental de la Mayenne.

#### **– Article 11 : Responsabilité**

La responsabilité du Conseil départemental de la Mayenne ne saurait être encourue dans les cas suivants :

- Lorsque le présent jeu-concours doit être modifié, écourté ou annulé pour une cause indépendante de sa volonté ou en cas de nécessité justifiée. Les modifications alors apportées à ce règlement pourront éventuellement être publiées pendant le jeu concours.
- Le Conseil départemental de la Mayenne ne saurait être tenu responsable en cas de dysfonctionnement des réseaux sociaux empêchant toute publication des photos.
- La participation au présent « concours » implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. En conséquence, le Conseil départemental ne saurait en aucune circonstance être déclaré responsable, sans que cette liste soit limitative, d'éventuels dysfonctionnements du réseau Internet ayant entraîné des défaillances dans l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou la gestion du « concours ».

De plus, pour des raisons de faisabilité du « concours » et d'équité d'équipements dans les foyers, un délai minimum de résultats plausibles sera défini par le Conseil départemental de la Mayenne. En outre, le Conseil départemental de la Mayenne ne saurait être déclaré responsable pour toutes erreurs, omissions, interruptions, effacements, délais de transmission, défaillances des circuits de communication, destruction, dégradation de participation n'ayant pas abouti pour des raisons de circulation sur Internet ou de défaillance technique de l'ordinateur d'un participant ou de toute personne liée à la participation du présent jeu, ou tout autre problème lié aux réseaux de télécommunications, aux ordinateurs en ligne, aux serveurs, aux fournisseurs d'accès Internet, aux équipements informatiques ou aux logiciels.

**– Article 12 : Acceptation du règlement**

La participation au concours photo « #MayennaisEnVacances » implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

Le présent Règlement est soumis à la loi française. Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil départemental de la Mayenne et la décision sera sans appel.

Aucune contestation ne sera plus recevable un mois après la clôture du Jeu.

**Bon jeu !**